

**Arrêté préfectoral
instituant des zones interdites à la chasse
dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.332-3, L.332-8, L.420-3 ; L.422-23, R.332-17 et R.332-20 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 7, 11, 17 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du 28 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 février 2024 au 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura dispose que « *la chasse est interdite dans les zones arrêtées par le préfet après consultation des détenteurs des droits de chasse et de la fédération départementale des chasseurs et après avis du comité consultatif, la surface de ces zones ne pouvant en tout état de cause être inférieure à 10 % de la superficie totale de la Réserve.* »

CONSIDÉRANT la proposition technique de définition de zones d'interdiction de la chasse sur une surface n'étant pas inférieure à 10 % de la superficie totale de la Réserve transmise par le conservateur de la Réserve aux détenteurs des droits de chasse et à la fédération départementale des chasseurs par mail daté du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la concertation engagée avec les représentants des détenteurs des droits de chasse, de la fédération départementale des chasseurs, des forestiers publics et privés, des propriétaires de la Réserve naturelle et des élus des communes de la Réserve qui s'est déroulée dans le cadre d'un groupe de travail dédié du 30 mars 2022 au 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition consensuelle issue de ce groupe de travail, finalisée le 11 juillet 2023, proposant l'institution de zones d'interdiction à la chasse sur une surface n'étant pas

inférieure à 10 % de la superficie totale de la Réserve, présentant un niveau d'acceptabilité élevé pour les représentants des différentes parties prenantes, préservant les intérêts écologiques ayant présidé à la désignation de la Réserve et compatible avec son plan de gestion ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif sur cette proposition consensuelle à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques exprimées lors de la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Zones interdites à la chasse

1.1 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les zones définies sur les cartographies présentes aux annexes I et II et dans les parcelles énumérées à l'annexe III du présent arrêté.

Outre les actes de chasse définis à l'article L.420-3 du Code de l'environnement, sont interdits dans les zones précitées la divagation et la circulation contrôlée de chiens, la pose de pièges, l'agrainage, le dépôt de sel, la création de souilles ou de tous dispositifs permettant d'attirer des espèces dans ces zones interdites à la chasse.

1.2 – Le gestionnaire de la Réserve naturelle est chargé de matérialiser sur le terrain, en lien avec les détenteurs des droits de chasse, la délimitation de ces zones interdites à la chasse et d'assurer l'entretien de ce balisage.

Seul le marquage sur le terrain des délimitations de ces zones interdites à la chasse fait foi.

Article 2 – Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser la réalisation de tirs de régulation et le piégeage d'espèces surabondantes dans les zones interdites à la chasse lorsque la conservation des milieux naturels est compromise par ces espèces, après avis du comité consultatif de la Réserve.

ARTICLE 3 – Droit des tiers

Le présent arrêté est pris sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Abrogation des textes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 créant une réserve de chasse à l'intérieur de la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura, l'arrêté préfectoral du 24 avril 2001 modifiant la réserve de chasse dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura, et l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 modifiant la réserve de chasse dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura sont abrogés.

ARTICLE 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, sur le site internet de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura et affiché dans les mairies concernées. Il est transmis à la fédération départementale de la chasse de l'Ain et aux détenteurs des droits de chasse concernés dès sa signature.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8– Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté d'agglomérations du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'Office national des forêts, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, le président de la fédération départementale de la chasse de l'Ain et les présidents des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le - 5 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Gex,

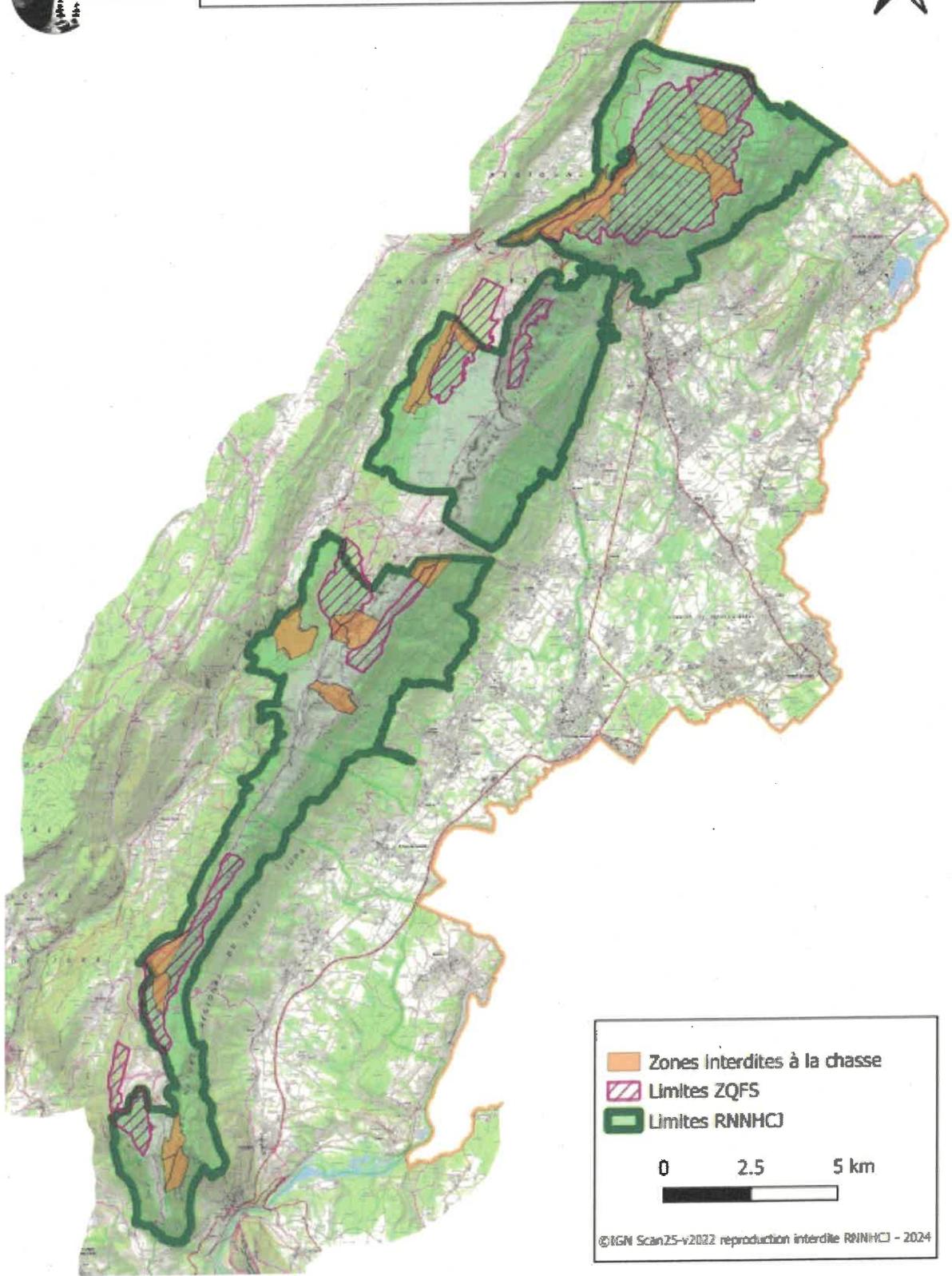


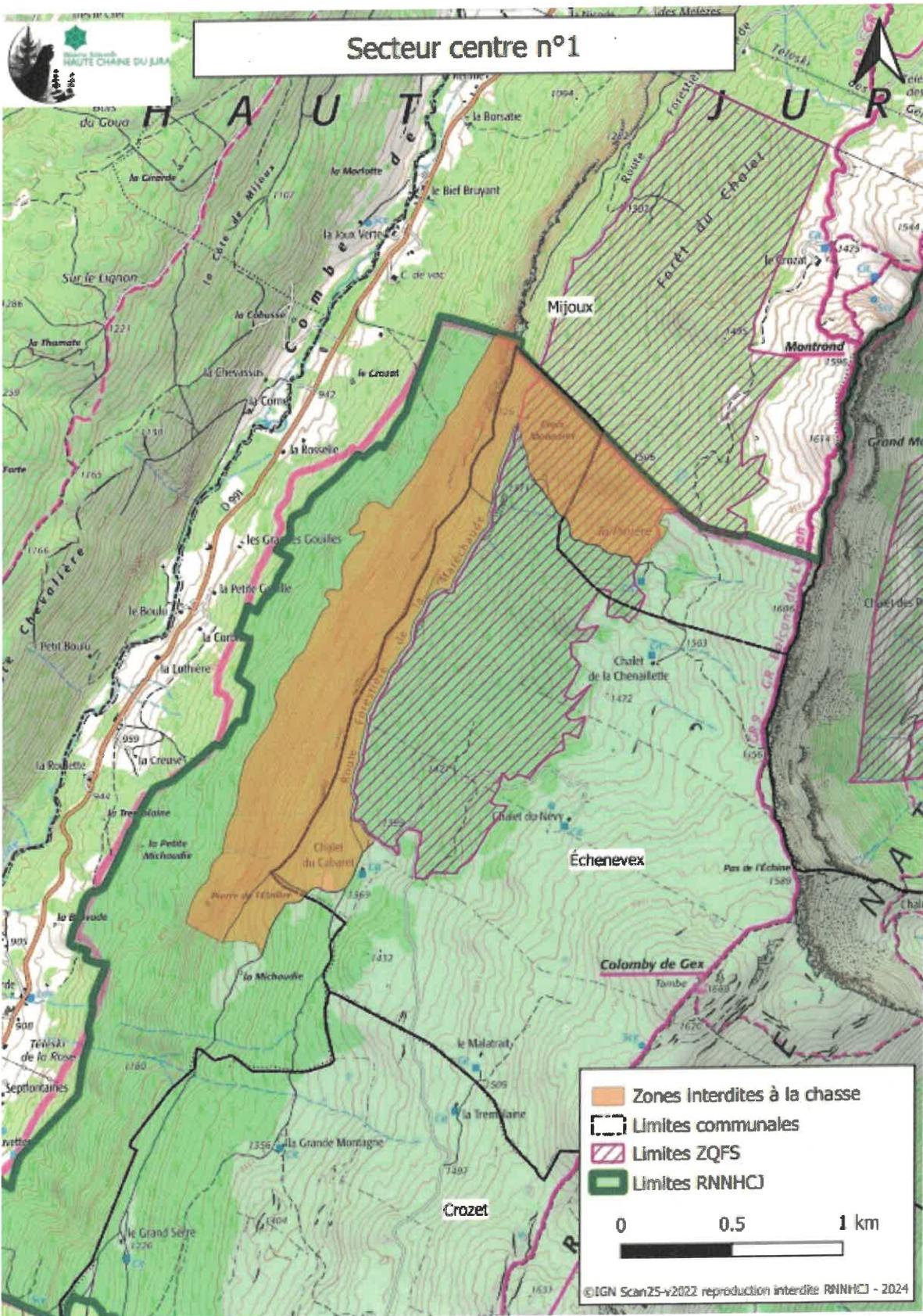
Joël BOURGEOT

Annexe I : Cartographie générale des zones interdites à la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaine du Jura



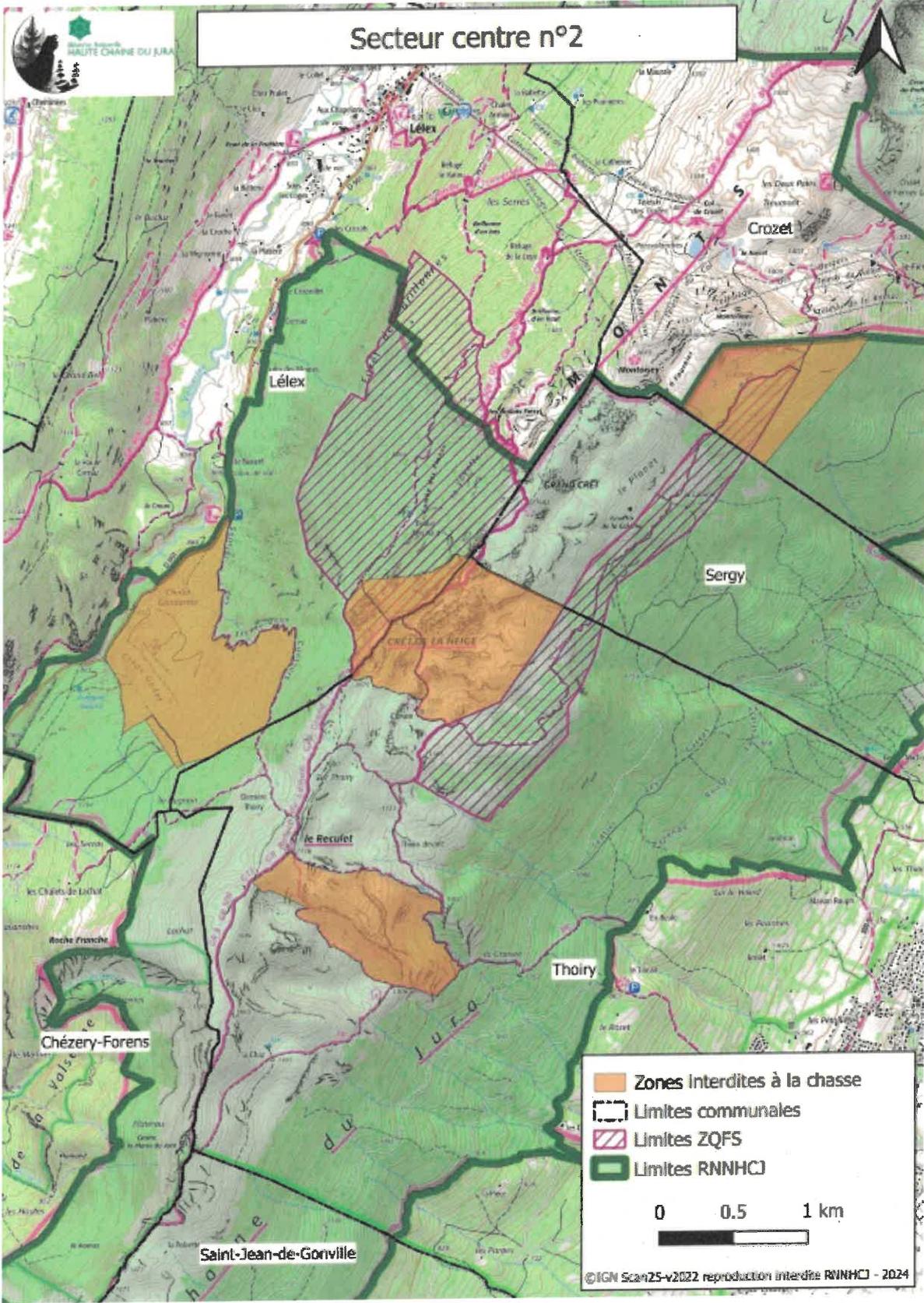
Carte globale







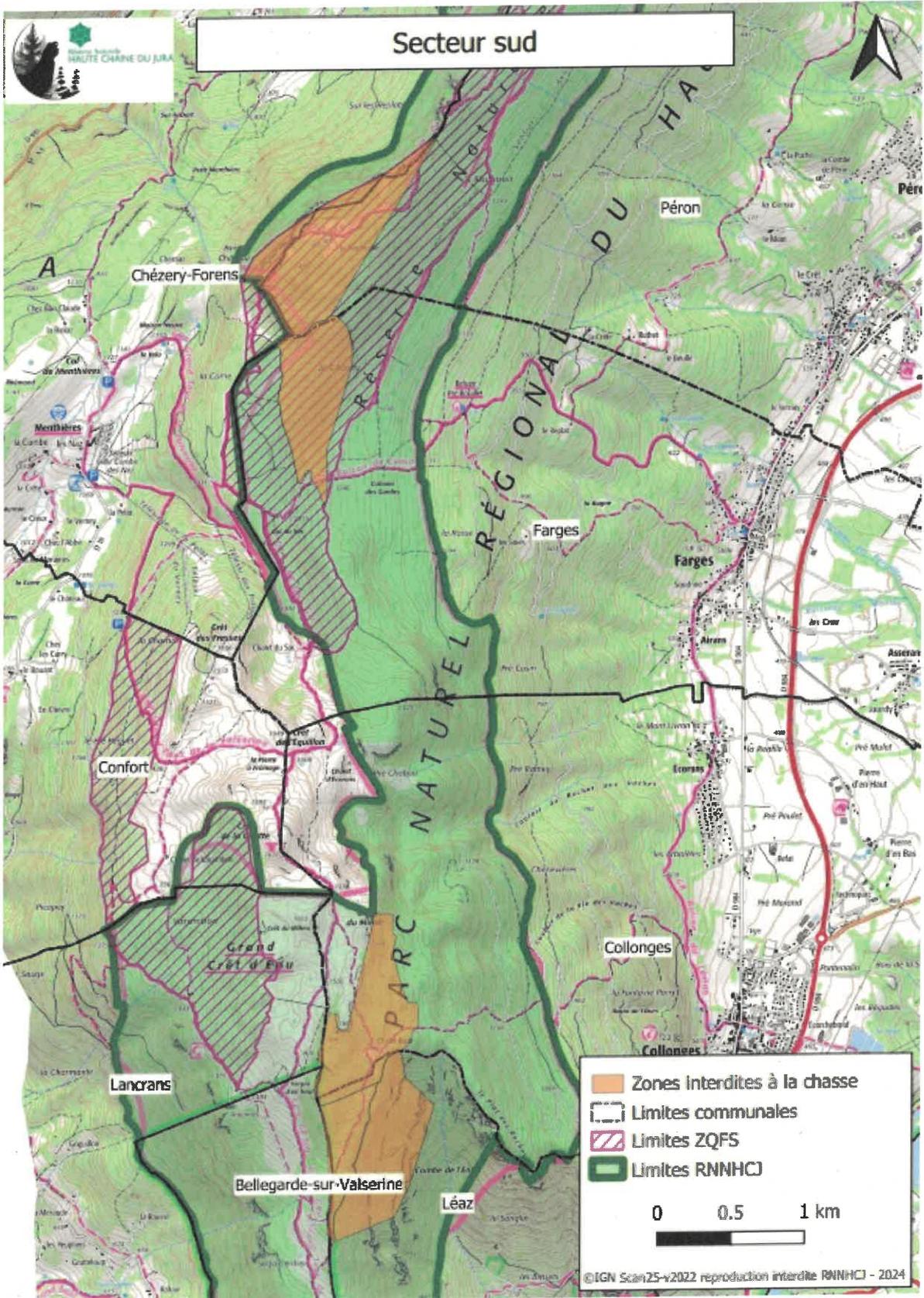
Secteur centre n°2



- Zones Interdites à la chasse
- Limites communales
- Limites ZQFS
- Limites RNNHCJ

0 0.5 1 km

©IGN Scan25-v2022 reproduction interdite RNNHCJ - 2024



Annexe III : Liste des parcelles concernées par l'interdiction de la chasse dans la Réserve naturelle nationale de la Haute-Chaine du Jura

Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie
GEX	H0157	Pour partie	LELEX	C0078	Parcelle entière	MIJOUX	A0103	Parcelle entière
	H0158	Pour partie		C0079	Parcelle entière		A0104	Parcelle entière
	H0092	Pour partie		C0008	Parcelle entière		A0105	Parcelle entière
	H0093	Parcelle entière		C0080	Parcelle entière		A0106	Parcelle entière
	H0094	Pour partie		C0081	Parcelle entière		A0107	Parcelle entière
	H0099	Pour partie		C0082	Parcelle entière		A0108	Parcelle entière
LEAZ	A0013	Pour partie		C0083	Parcelle entière		A0109	Parcelle entière
	A0014	Parcelle entière		C0084	Parcelle entière		A0110	Parcelle entière
	A0015	Pour partie		C0085	Parcelle entière		A0111	Parcelle entière
LELEX	C0001	Pour partie		C0086	Parcelle entière		B1142	Pour partie
	C0010	Pour partie		C0087	Parcelle entière		A0125	Pour partie
	C0011	Pour partie		E0088	Pour partie		A0126	Parcelle entière
	C0123	Parcelle entière		C0088	Parcelle entière		A0127	Parcelle entière
	C0136	Parcelle entière		C0089	Parcelle entière		A0128	Parcelle entière
	C0139	Parcelle entière		E0089	Pour partie		A0129	Parcelle entière
	C0146	Pour partie		C0009	Parcelle entière		A0134	Parcelle entière
	C0149	Pour partie		E0090	Pour partie		A0135	Parcelle entière
	C0194	Parcelle entière		C0090	Parcelle entière		A0136	Parcelle entière
	C0195	Parcelle entière		E0091	Pour partie		A0137	Parcelle entière
	C0196	Pour partie		C0091	Parcelle entière		B1488	Pour partie
	C0197	Parcelle entière		C0092	Parcelle entière		B1489	Pour partie
	C0198	Parcelle entière		E0092	Pour partie		B1499	Pour partie
	C0199	Parcelle entière		C0093	Parcelle entière		B1760	Parcelle entière
	C0002	Pour partie		C0094	Parcelle entière		B1761	Pour partie
	C0003	Pour partie	C0095	Parcelle entière	A0188	Parcelle entière		
	C0004	Parcelle entière	C0097	Pour partie	A0189	Parcelle entière		
	C0005	Parcelle entière	C0098	Pour partie	A0190	Parcelle entière		
	C0006	Parcelle entière	C0099	Pour partie	A0193	Parcelle entière		
	C0061	Pour partie	A0198	Parcelle entière	A0195	Parcelle entière		
	C0076	Parcelle entière	A0199	Parcelle entière	A0196	Parcelle entière		
	C0077	Parcelle entière	B0199	Pour partie	A0197	Parcelle entière		

Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie
CHEZERY-FORENS	E0013	Pour partie	DIVONNE-LES-BAINS	A0452	Parcelle entière	DIVONNE-LES-BAINS	A0094	Parcelle entière
	H0301	Pour partie		A0453	Parcelle entière		A0095	Parcelle entière
	H0302	Pour partie		A0047	Parcelle entière		A0096	Parcelle entière
	H0303	Pour partie		A0048	Pour partie		A0097	Parcelle entière
	H0304	Pour partie		A0049	Parcelle entière		A0098	Parcelle entière
	H0305	Pour partie		A0496	Pour partie		A0099	Parcelle entière
	H0308	Pour partie		A0501	Pour partie		A0017	Pour partie
	H0309	Pour partie		A0065	Parcelle entière		A0019	Pour partie
	H0310	Pour partie		A0066	Pour partie		A0020	Pour partie
	H0311	Pour partie		A0069	Pour partie	A0021	Parcelle entière	
	H0312	Pour partie		A0070	Pour partie	A0024	Parcelle entière	
	H0313	Pour partie		A0074	Parcelle entière	A0025	Parcelle entière	
	E0687	Pour partie		A0075	Parcelle entière	A0027	Pour partie	
	E0688	Pour partie		A0076	Parcelle entière	A0028	Parcelle entière	
	E0689	Pour partie		A0077	Parcelle entière	A0030	Parcelle entière	
	E0690	Pour partie		A0078	Parcelle entière	A0033	Parcelle entière	
	E0691	Pour partie		A0079	Parcelle entière	A0034	Parcelle entière	
	E0692	Pour partie		A0080	Parcelle entière	A0035	Pour partie	
COLLONGES	G0107	Pour partie		A0081	Parcelle entière	FARGES	A0010	Pour partie
	G0108	Parcelle entière		A0082	Parcelle entière		A0011	Pour partie
	G0002	Pour partie		A0083	Parcelle entière		A0021	Parcelle entière
CROZET	A0337	Parcelle entière		A0084	Parcelle entière		A0006	Pour partie
	A0354	Pour partie		A0085	Parcelle entière		A0007	Pour partie
	A0048	Pour partie		A0086	Parcelle entière		A0008	Parcelle entière
	A0049	Parcelle entière	A0087	Parcelle entière	A0009		Pour partie	
DIVONNE-LES-BAINS	A0100	Parcelle entière	A0088	Parcelle entière	GEX		H0102	Pour partie
	A0101	Parcelle entière	A0089	Parcelle entière			H0109	Parcelle entière
	A0102	Parcelle entière	A0090	Parcelle entière		H0153	Pour partie	
	A0103	Parcelle entière	A0091	Parcelle entière		H0154	Pour partie	
	A0043	Pour partie	A0092	Parcelle entière		H0155	Pour partie	
	A0044	Pour partie	A0093	Parcelle entière		H0156	Pour partie	

Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	Communes	Parcelles	Entière ou pour partie	
MIOUX	A0200	Parcelle entière	MIOUX	B0320	Pour partie	VESANCY	A0001	Parcelle entière	
	A0201	Parcelle entière		B0321	Pour partie		A0002	Parcelle entière	
	A0202	Parcelle entière		B0323	Pour partie		A0005	Pour partie	
	A0203	Parcelle entière		A0337	Parcelle entière		A0006	Pour partie	
	A0216	Pour partie		A0338	Pour partie				
	A0223	Parcelle entière		A0339	Parcelle entière				
	A0224	Parcelle entière		A0340	Pour partie				
	A0229	Parcelle entière		B0344	Pour partie				
	A0230	Parcelle entière		B0356	Pour partie				
	B0230	Pour partie		B0357	Pour partie				
	A0231	Parcelle entière		B0368	Parcelle entière				
	B0231	Pour partie		B0370	Pour partie				
	A0232	Parcelle entière		A0047	Parcelle entière				
	B0234	Pour partie		A0049	Parcelle entière				
	B0235	Pour partie		B0552	Pour partie				
	B0238	Pour partie		B0553	Pour partie				
	B0241	Pour partie		B0651	Pour partie				
	A0274	Parcelle entière		B0652	Pour partie				
	A0275	Parcelle entière		B0662	Pour partie				
	A0276	Parcelle entière		B0663	Pour partie				
	A0277	Parcelle entière		B0069	Parcelle entière				
	A0278	Parcelle entière		B0823	Pour partie				
	A0279	Parcelle entière		B0828	Pour partie				
	B0291	Pour partie		B0919	Pour partie				
	A0295	Parcelle entière		A0060	Pour partie				
	A0296	Parcelle entière		A0061	Pour partie				
	A0297	Parcelle entière		A0001	Parcelle entière				
	A0298	Parcelle entière		A0010	Pour partie				
	A0310	Pour partie		A0039	Pour partie				
	A0314	Pour partie		A0055	Pour partie				
	A0315	Pour partie		A0007	Pour partie				
					PERON				
				THOIRY					